

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 juillet 2009

Numéro de référence : 4561-3-1184

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 15 octobre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Tous les travaux d'excavation associés au projet doivent être effectués sous la surveillance d'un archéologue agréé. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux d'excavation ou de construction du projet, il faut cesser les travaux immédiatement près du lieu de la découverte (établir un périmètre d'au moins 5 m X 5 m) et communiquer dans les plus brefs délais avec la Section des services archéologiques de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014. Si des mesures de protection archéologique s'imposent, le promoteur en assumera la responsabilité financière.
5. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* et un *agrément d'exploitation* de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement. L'*agrément de construction* doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Une demande de *permis de modification d'un cours et d'une terre humide* doit aussi être soumise en même temps que la demande d'*agrément de construction et d'exploitation*. Communiquez avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, au 506-444-5194, pour obtenir des détails.
6. Le promoteur doit s'assurer que les améliorations sont effectuées à un niveau supérieur au niveau prévu des crues et doit établir un plan d'urgence en cas d'inondation.

7. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien. Le plan doit prévoir des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation en général et relativement à tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans le fleuve Saint-Jean. Il doit aussi établir des mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Le plan doit aussi inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés du contenu du PGE et des copies doivent être disponibles sur les lieux.